

CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUTE DANS LE DEPARTEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

(Art. 6 du décret n° 85.895 du 21 août 1985)
adopté à l'unanimité le 21 avril 1986

ARTICLE 1er : Le Conseil de l'Education Nationale institué dans le Département se réunit :

- alternativement à la Préfecture ou à l'Hôtel du Département lorsqu'il est réuni sur convocation conjointe ;

- à la Préfecture, lorsqu'il est réuni à la seule initiative du Commissaire de la République ;

- à l'Hôtel du Département lorsqu'il est réuni à la seule initiative du Président du Conseil Général.

ARTICLE 2 : Le Conseil de l'Education Nationale institué dans le Département ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le Conseil et ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ; s'il est atteint, il est réputé être réuni pendant toute la durée de la réunion.

ARTICLE 3 : A l'initiative de l'un des Présidents ou Vice-Président du Conseil ou d'un tiers des membres du Conseil, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

ARTICLE 4 : Lorsque le Conseil est convoqué sur un ordre du jour, portant sur des questions d'intérêt commun, la séance est ouverte par le Président du lieu d'accueil. Le Président invité, prononce alors la clôture de la séance.

Lorsque le Conseil est convoqué sur un ordre du jour arrêté conjointement qui porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence du Département, la séance est ouverte par le Président compétent, pour le premier point de l'ordre du jour. Le Président compétent pour le dernier point de l'ordre du jour prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 5 : Chaque Président peut décider, à son initiative, d'une suspension de séance.

- une suspension de séance est également de droit si un tiers des membres siégeant avec voix délibérative, le demande.

.../...

ARTICLE 6 : Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote, sur les points de l'ordre du jour qui peuvent y donner lieu.

Celui-ci s'effectue alors à main levée à la majorité des membres présents, ou à bulletin secret à la demande d'un membre du Conseil.

Les votes sont décomptés par le Président compétent pour le point de l'ordre du jour considéré.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

ARTICLE 7 : Pour les questions d'intérêt commun, le secrétariat est assuré conjointement par les Services de la Préfecture et les Services du Département.

Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat est assuré par les Services de l'Inspection Académique qui sont également chargés de l'élaboration des documents préparatoires et de la conservation des archives.

Pour les compétences du Département, le secrétariat est assuré par les Services du Conseil Général qui sont également chargés de l'élaboration des documents préparatoires et de la conservation des archives.

Le relevé des avis rendus par le Conseil est signé par les Présidents et transmis aux membres titulaires, dans un délai de trois semaines. Il est fait mention, le cas échéant, du résultat des votes ainsi que de la répartition des voix.

Pour chaque autorité compétente, l'approbation du relevé des avis de la réunion du Conseil Départemental constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

ARTICLE 8 : Lors de chacune de ses réunions, le Conseil Départemental procède à l'examen des suites qui ont été données aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes séances.